



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Chapelle sur Coise (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01503

Décision du 5 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01503, déposée par la commune de La Chapelle sur Coise (Rhône) le 07 mai 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 mai 2019 ;

Considérant que ce projet concerne la commune de La Chapelle sur Coise, d'une population de 578 habitants, en croissance de 1,5 % par an, et d'une superficie de 658 ha dont environ 22 ha de zones d'habitat, d'activité et d'équipements ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé en matière d'habitat :

- la mobilisation de 1,92 hectares (ha) de foncier pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine en continuité du centre bourg ou dans les dents creuses, à raison d'une densité moyenne globale 20 à 22 logements par hectare ;
- la construction de 40 nouveaux logements maximum à l'horizon de 2029, en conformité avec le SCOT en vigueur, dont 35 seront encadrés par des zones à urbaniser (AU) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la mise en place d'un phasage privilégiant l'ouverture à l'urbanisation pour les secteurs les plus denses et déjà aménagés ;

Considérant que :

- le projet de plan de zonage témoigne de la volonté des porteurs du projet de révision du PLU de préserver les corridors écologiques par l'utilisation de tramages adaptés en application des articles R.151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;
- les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône, se trouvent en zones naturelle ou agricole, répertoriées par un tramage spécifique identifiant ces secteurs comme étant à préserver sur le plan de zonage, à l'exception des trois zones humides suivantes qui devraient toutefois être identifiées également, à savoir, « Prairie Humide de la Mure », « Manipan STEP » et « Ruisseau du Moulin Fulchiron » ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- les eaux usées, celles-ci sont traitées par deux stations d'épuration qui sont annoncées comme conformes à la Directive européenne sur le traitement des eaux résiduaires urbaines dite « ERU » ; qu'en application de l'article L.2224-8 (II) du code des collectivités territoriales, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit notamment assurer le contrôle de l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites ; qu'à la demande des propriétaires, elle peut assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique ;
- les eaux pluviales, un plan de zonage d'assainissement est en cours d'élaboration ;
- la gestion du risque naturel, une étude de constructibilité dédiée a été réalisée et est intégrée au PLU (cf. notamment les zonages spécifiques inscrits au plan de zonage) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle sur Coise (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle sur Coise (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1503, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



V. WORMSER.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1